

21 décembre 2015

Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche de certains poissons en période de fermeture dans l'étang du Châtelet, à Habay-la-Neuve

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954, l'article 10, 1^o;

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015 par la commune d'Habay visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pêche de certains poissons en période de fermeture sur l'étang du Châtelet, à Habay-la-Neuve;

Considérant l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que cet étang, bien qu'en communication avec la rivière « La Rulles » et donc soumis à la réglementation concernant les cours d'eau salmonicoles, présente en réalité un caractère cyprinicole et à brochets;

Considérant qu'il importe de favoriser le tourisme dans cette région en encourageant la pratique de la pêche dans cet étang au caractère piscicole tout à fait particulier,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, 1^o de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954, il est permis de pêcher dans l'étang du Châtelet, à Habay-la-Neuve du 1^{er} octobre au 31 décembre: tout poisson, à l'exception de la truite fario, de la truite arc-en-ciel, de l'omble chevalier, du saumon de fontaine et du corégone.

Art. 2.

Le présent arrêté cesse de produire ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Namur, le 21 décembre 2015.

R. COLLIN